



/

Guide d'intervention

en cas de signalement de comportements abusifs
liés au genre et à l'usage du pouvoir
ou de manquement aux orientations éthiques et déontologiques
de l'Association Biodanza Canada – ABC

Élaboré à partir du texte rédigé par la Commission genre de l'IBFed

Version 1 (amendée) – 25 mai 2026

Document proposé à l'Assemblée générale du 23 novembre 2025

de l'Association Biodanza Canada – ABC et approuvé avec les présents amendements.

Rédigé par le **Cercle ad hoc éthique et déontologie** composé de

Anne-Marie Riel, André Bélanger, Geneviève Sirois et Maira Martinez

Table des matières

1. Cadre de référence du guide d'intervention	3
a) Protocole de communication	3
b) Clarification des rôles professionnels (non-psychothérapie).....	3
c) La documentation et la conservation (Loi 25)	3
2. À propos des comportements inappropriés et abusifs.....	4
d) Abus de pouvoir	4
e) Abus sexuel.....	5
3. Droit à être entendu et à la défense de la personne dénoncée.....	5
4. L'écoute comme priorité absolue. Écoute dans une perspective de genre et de diversité	5
5. Réception de la plainte	5
6. Description des recours	7
7. Manquement à l'éthique et à la déontologie de facilitateurs/trices étrangers/ères	8
8. Mesures préventives. Renforcement informatif, éducatif et affectif	8

Guide d'intervention en cas de signalement de comportements abusifs lié au genre et à l'usage du pouvoir ou de manquement aux orientations éthiques et déontologiques de l'Association Biodanza Canada – ABC

1. Cadre de référence du guide d'intervention

Le Guide décrit la procédure à suivre en cas de signalement ou de plainte. Il vise à assurer un traitement équitable, sécuritaire et confidentiel. Ce processus n'est ni thérapeutique, ni clinique, ni disciplinaire, et ne permet pas de poser des diagnostics.

- Signalement : partage informel d'un malaise, d'un inconfort ou d'un comportement observé.
- Plainte : démarche formelle, écrite, visant l'analyse d'un manquement présumé.
- Le CED détermine la catégorie appropriée après tri.

Le CED peut refuser une plainte si elle est abusive, répétitive, de mauvaise foi, hors périmètre de la Biodanza ou non appuyée par des faits vérifiables.

Cercle éthique et déontologie (CED) agit de manière autonome dans l'analyse des situations, l'écoute des personnes concernées et l'émission de recommandations.

Toutefois, le Conseil d'administration de l'ABC demeure responsable des décisions administratives, légales et disciplinaires prises au nom de l'Association sous la recommandation du CED.

a) Protocole de communication

Les communications se font par un seul canal officiel déterminé par le CED. La multiplication de messages, l'insistance excessive et les demandes répétitives peuvent suspendre ou ralentir le traitement.

Le CED veille également à la protection émotionnelle et opérationnelle des bénévoles, facilitateurs/trices et membres du CA impliqués, notamment en limitant les communications intrusives.

b) Clarification des rôles professionnels (non-psychothérapie)

Les membres du CED ainsi que toutes les personnes impliquées lors du traitement d'une plainte ou d'un signalement, ne posent aucun acte réservé (diagnostic, évaluation psychologique, psychothérapie).

c) La documentation et la conservation (Loi 25)

Les documents liés à un signalement ou une plainte doivent être conservés conformément à la Loi 25. Aucun document ne doit être détruit tant qu'un signalement, une plainte ou une demande d'accès est en cours.

Ce document fournit des directives claires sur la marche à suivre en cas de plaintes pour comportements abusifs ou manquement au code de déontologie de l'ABC commis par des professionnel/les liés à la pratique de la Biodanza. Il traite de manière plus spécifique des manquements liés au genre, à l'usage du pouvoir et au lien éthique avec les participants/es des groupes réguliers et les étudiants/es d'une école de Biodanza. Il s'applique aux facilitateurs/trices, didactes, directions d'école, étudiants/es et participants/es, ainsi qu'aux bénévoles et contractants/es agissant pour l'ABC.

En toute circonstance, les instances de l'ABC s'engagent à un comportement enraciné dans la bienveillance, la bientraitance, l'écoute active, l'intégrité des relations et la création d'un environnement sécuritaire et respectueux offert à tous et à toutes, peu importe leur position dans les situations problématiques. De plus, l'ABC s'engage, dans la mesure de ses capacités et selon les exigences de la Charte des droits et libertés de la personne, à protéger ceux et celles qui portent plainte ou qui lancent des alertes.

De plus, l'ABC choisit, en premier lieu, la médiation et les interventions réparatrices ne faisant appel aux interventions punitives et à l'exclusion qu'en cas de force majeure, quand toutes autres formes d'interventions se sont avérées inefficaces.

2. À propos des comportements inappropriés et abusifs

Ce guide d'intervention s'applique aux situations de violation de l'éthique et de la déontologie, notamment :

a) Abus de pouvoir

Utilisation de la confiance ou de l'autorité pour manipuler, contrôler ou soumettre autrui à des situations non désirées qu'elles soient ou non de nature sexuelle.

Dans le cadre de la pratique et de l'enseignement de la Biodanza, est considérée comme un abus de pouvoir toute action dans laquelle une personne ayant une autorité (facilitateur/trice, didacte, directeur/trice d'école, etc.) utilise sa position pour influencer de manière inappropriée d'autres participants/es ou étudiants/es, ainsi que d'autres facilitateurs/trices, en violant les règles d'une éthique de bienveillance, de respect et de l'égalité.

Sont considérées comme des formes d'abus de pouvoir à caractère sexuel ou lié au genre, entre autres :

- Faire des insinuations à caractère sexuel à l'intérieur ou à l'extérieur de l'espace vivenciel ou durant les activités d'enseignement, utilisant la relation pédagogique ou de confiance comme moyen de pression ou de manipulation.
- Établir des relations affectives d'ordre amoureux ou sexuel avec des étudiants/es ou des participants/es tant qu'il existe une relation pédagogique ou de pouvoir, à moins d'avoir véritablement garanti un espace de liberté, de consentement et d'égalité et que les personnes concernées sont conscientes des possibilités de transfert, de projection et d'impact du prestige et la posture d'autorité, sur ladite relation.
- Utiliser son rôle de facilitateur/trice pour favoriser ou exclure des personnes en fonction de leur réponse affective, de leur disponibilité émotionnelle ou sexuelle.
- Avoir des comportements de harcèlement ou d'importunité sexuelle : approches, insinuations, commentaires, attitudes ou attouchements à connotation sexuelle sans consentement, même s'ils sont déguisés en affection et/ou humour, et ce, de manière répétitive malgré la manifestation claire d'un non-intérêt du récipiendaire.
- Faire preuve de discrimination et/ou d'inégalité entre les sexes : attitudes,

paroles ou comportements qui discriminent, rabaissent, rendent invisibles ou disqualifient des personnes en raison de leur sexe, de leur orientation sexuelle et/ou de leur identité de genre.

b) Abus sexuel

On entend par abus sexuel toute action à caractère sexuel réalisée sans le consentement libre, éclairé et explicite de l'autre personne.

Cela inclut les attouchements, les approches physiques, les gestes, les paroles ou les insinuations à caractère sexuel qui n'ont pas été sollicités ni acceptés.

Le consentement doit être donné de manière consciente, sans contrainte, pression, manipulation ou abus de pouvoir, d'autorité ou de vulnérabilité.

Ces abus peuvent se manifester par l'abus de confiance, le pouvoir hiérarchique ou la dynamique émotionnelle et corporelle propre à l'environnement de vie.

Dans les cas où un abus sexuel, un abus sur mineur ou tout autre comportement qualifié de crime par la loi est avéré, que ce soit par un jugement définitif (passé en autorité de chose jugée) ou par une enquête interne dûment documentée et garantissant une procédure régulière, la personne faisant l'objet de la plainte sera directement renvoyée au troisième recours de ce guide de prise en charge, avec révocation immédiate de son autorisation d'exercer professionnellement au sein du réseau Biodanza. Cette mesure vise à protéger les participants/es et à assumer la responsabilité institutionnelle face à la gravité des faits.

3. Droit à être entendu et à la défense de la personne dénoncée

Avant toute mesure formelle, la personne mentionnée dans la plainte doit être entendue dans un espace approprié et être informée de manière exhaustive et avec toute la documentation relative au contenu des accusations, tout en s'assurant de garantir la protection des plaignants/es.

Son droit à être entendu/e et à se défendre est garanti, dans le respect des principes de bienveillance, de dialogue et de justice réparatrice.

4. L'écoute comme priorité absolue. Écoute dans une perspective de genre et de diversité

Lorsqu'une plainte est reçue, la première et la plus importante des actions consiste à accueillir et à écouter la personne qui porte plainte avec empathie, respect et confidentialité.

Son récit doit être écouté attentivement et sans jugement préalable, en reconnaissant l'impact profond que peuvent avoir les comportements abusifs.

5. Réception de la plainte

En plus d'offrir un espace d'écoute empathique, la réception de la plainte sera faite de manière à éclaircir la situation et à obtenir plus d'informations sur ce qui s'est passé et permettre d'organiser et de classer les plaintes anonymes ou non-anonymes, les plaintes de

tiers et les plaintes émanant de praticien/es, de facilitateurs/trices ou de didactes enseignants/es.

La plainte peut être déposée par les membres au *Cercle d'éthique et déontologie de l'ABC* de vive voix, en présence, en rencontre virtuelle ou par courrier électronique.

La plainte initiale peut être anonyme et doit contenir le plus d'informations possible permettant d'évaluer la matérialité et l'auteur/e des faits dénoncés.

Il convient d'évaluer la gravité de l'accusation, ainsi que la fréquence et la récurrence des comportements inappropriés, voire le nombre de plaignants/es.

Il convient d'expliquer à la personne à l'origine de la plainte la possibilité de passer à l'étape suivante, au cours de laquelle elle sera entendue par un sous-comité du cercle et pourra choisir de rester anonyme ou de renoncer à l'anonymat et de poursuivre l'évaluation des accusations.

Il convient d'informer la personne concernée que, pour que des mesures soient prises en première instance, une enquête plus approfondie est nécessaire afin de confirmer la véracité des faits, ce qui peut impliquer la perte de l'anonymat, tout en respectant les droits de la personne mise en cause à être entendue et à bénéficier d'une défense complète. À cet égard, il convient de prendre en considération à tous égards les mesures imposées par la Charte québécoise des droits et libertés de la personne et la législation en vigueur dans le territoire où les faits se produisent.

En cas de plainte déposée par des tiers, l'ABC s'engage à les recevoir et à les garder en réserve comme autant d'alertes amenant à poser un regard plus approfondi sur le comportement de la personne incriminée. Il est important de comprendre qu'il n'est pas possible pour l'ABC d'agir sur des plaintes déposées par des tiers autrement que par une augmentation de la vigilance face au présumé/e fauteur/se et par la recherche de preuves concrètes. Conformément au principe de légitimation active, seule la personne directement concernée est habilitée à déposer une plainte menant à une action directe de l'ABC sous la forme d'une médiation ou d'un espace de réparation, ou dans les cas plus graves, d'une radiation. Dans le cas où la plainte fait état de manquement grave à l'éthique et à la déontologie, et d'abus sévère, l'ABC peut suspendre le/la présumé/e fauteur/se le temps de mettre au clair la situation et de déterminer les actions à prendre et/ou conséquences à mettre en place.

N.B. Toute information faisant croire que la sécurité ou le développement d'un enfant ou d'une personne mineure est compromis et qu'il y a une situation potentielle d'abus à caractère sexuel, entraîne une **obligation de signalement** aux autorités (DPJ). Dans ce cas, la personne incriminée par le signalement sera immédiatement suspendue le temps que dure l'étude du dossier.

Afin de vérifier et d'analyser les récits et la responsabilité du facilitateur/trice, un comité composé d'au moins trois personnes du *Cercle éthique et déontologie*, d'un membre du Conseil d'administration et une ressource externe choisie pour ses compétences en la matière, sera convoqué.

6. Description des recours

S'il y a confirmation de la véracité des récits, pour les cas qui ne justifient pas d'être portés devant les tribunaux et selon la gravité et la récurrence des comportements d'abus de pouvoir et de harcèlement, le comité devra choisir, parmi les recours suivants, lequel appliquer à la situation :

a) Premier recours

Le premier recours consiste en un avertissement avec période probatoire de deux ans et processus éducatif.

Un suivi, un accompagnement continu et une révision tous les six mois seront effectués afin d'évaluer l'évolution du processus.

À ce stade :

- La personne dont le comportement est mis en cause sera convoquée à un entretien formel.
- Un avertissement écrit sera émis, identifiant le comportement et sa gravité.
- Une période probatoire de deux ans sera mise en place, pendant laquelle aucune nouvelle plainte ne devra être déposée.
- Si cela s'avère judicieux, un processus de médiation ou de réparation peut être entrepris.
- La personne dont le comportement est mis en cause sera tenue de participer à un processus éducatif obligatoire, comprenant :
 - Un processus thérapeutique avec une personne approuvée par le comité.
 - Un rapport périodique sur son processus d'apprentissage et de transformation.
- Selon le cas :
 - Une formation sur les comportements abusifs et les relations de pouvoir.
 - Une formation sur le genre, la diversité et l'éthique relationnelle.

Accompagnement des personnes concernées

Une fois la validité de la plainte et la responsabilité reconnues, la personne qui en a été victime se verra offrir un espace d'écoute, de soutien et d'accompagnement. Et un espace de médiation et de réparation si cela s'avère adéquat. L'objectif est de favoriser la réparation symbolique, le renforcement de l'autonomie et le bien-être de la personne qui a été victime d'abus.

b) Deuxième recours

Le second recours consiste en un avertissement émis dans la communauté de Biodanza.

Selon la gravité de la plainte ou si de nouvelles plaintes sont déposées pendant la période probatoire, un communiqué peut être émis informant les facilitateurs/trices et les écoles de formation reconnaissant les agissements et les comportements inacceptables de la personne en faisant l'objet. Cela dans le but de favoriser la transparence au sein de la communauté et de permettre la protection des biodanseurs/ses. Le partage sera limité aux informations nécessaires à la gestion du risque et à l'application des mesures décidées par le comité.

c) Troisième recours

Le dernier recours implique une radiation de l'ABC et une recommandation à l'IBFed en vue d'une révocation de l'autorisation de faciliter ou de diriger une école.

Dans le cas de manipulation grave et/ou de plaintes qui persistent, ou s'il s'agit d'un cas d'abus sexuel sévère, d'abus sur mineur ou de délit avéré, l'ABC se réserve le droit de radier la personne de l'ABC et d'émettre des recommandations aux écoles de Biodanza canadiennes et à l'IBFed allant dans le sens de la révocation du droit de faciliter ou de diriger une l'école ou d'exercer en tant que directeur/trice, didacte ou facilitateur/trice de Biodanza dans des groupes réguliers et des écoles de formation. Il s'agit d'une mesure institutionnelle définitive et irrévocable.

7. Manquement à l'éthique et à la déontologie de facilitateurs/trices étrangers/ères

Étant donné que l'ABC est une association qui regroupe et régit la pratique des facilitateurs/trices canadiens/nes, elle ne peut prendre action pour des plaintes à l'égard d'étrangers invités à faciliter au pays. Elle s'engage cependant à créer un espace d'écoute et de réception et à faire des recommandations — médiation, réparation, annulation d'invitation, etc.— aux instances concernées.

8. Mesures préventives. Renforcement informatif, éducatif et affectif

Le Cercle d'éthique et déontologie propose de créer de manière régulière, au sein de l'ABC, des espaces d'apprentissage et de développement pour informer, sensibiliser et prévenir la violence contre les femmes et les personnes issues de la diversité dans les différents espaces du système Biodanza, où elles développent leurs relations interpersonnelles.

